

Arrêt

n° 138 928 du 20 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique koumyk et de nationalité russe. Vous seriez originaire du Daghestan.

Le 26 novembre 2009, vous avez demandé l'asile en Belgique pour la première fois.

A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

A partir de 2008, vous auriez obtenu un permis de porte d'armes grâce à [A.A.], un chef politique du district de Khassav-Yurt, assassiné en septembre 2009. Celui-ci aurait représenté les Koumyks, clan ethnique dans lequel vous auriez été actif.

En mars 2009, vous vous seriez engagé dans la police de votre région, au bataillon de police de Babayurt.

Vers la mi-juin 2009, vous auriez été envoyé au village de Pervomayskoye où vous auriez dû désarmer deux combattants rebelles (Boïeviks). Sur place, les Boïeviks n'auraient pas opposé de résistance et

vous les auriez arrêtés et menottés. Quelques instants après, quatre membres de la police militaire fédérale (FSB) seraient arrivés et vous auraient demandé de sortir de la maison. Ils seraient rentrés et auraient tués ces deux hommes. Vous seriez retourné à votre poste de police le lendemain matin, et votre chef [M.] aurait insisté pour que vous et votre collègue [A.G.], entre autres, rédigiez un rapport faussé concernant votre mission. Vous auriez refusé d'écrire un tel rapport. Un membre de l'équipe fédérale vous aurait interpellé par la suite et vous aurait également demandé de rédiger ce rapport.

Vous auriez à nouveau refusé.

Le lendemain, en repartant du travail, une voiture vous aurait attendu près de chez vous, des hommes en seraient sortis et vous auraient battu. Vous auriez passé deux jours chez vous, et seriez retourné au travail. Vous auriez par la suite eu une altercation avec votre supérieur, [M.]. Vous l'auriez frappé. Vous auriez eu d'autres missions, et seriez notamment parti trois semaines dans les montagnes, à Guimry.

En août 2009, vous seriez allé porter votre voiture au car-wash et des hommes vous auraient agressé. Vous auriez été transporté à l'hôpital. Vous seriez resté 3 semaines entre l'hôpital de Babayurt et celui de Makhatchkala.

De retour à Baba-Yurt, vous auriez dû donner votre démission. Vous auriez entrepris des démarches pour obtenir un passeport international et un visa. Une fois ce visa obtenu, vous seriez parti dans la région de Stavropol, où vous seriez resté un mois et demi, puis vous seriez parti pour Moscou. Vous y auriez pris l'avion le 21/11/2009, et seriez arrivé en Italie le même jour. Après quelques jours, vous vous seriez rendu à Paris où vous auriez eu une connaissance. Celle-ci n'aurait plus donné signe de vie, et vous auriez alors rencontré des Arméniens qui vous auraient conseillé de partir avec eux pour Bruxelles. Le 26 novembre 2009, vous y avez introduit votre demande d'asile.

Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général en raison du manque de crédibilité de vos déclarations le 28 octobre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 75 989 du 28 février 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre celui-ci.

Le 11 décembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette demande d'asile, vous présentez de nouveaux documents et invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez rejoint un courant salafiste de l'Islam. Votre épouse, qui serait d'origine russe, se serait convertie à l'Islam. Depuis 3 ans et demi, vous auriez commencé à laisser pousser votre barbe et auriez modifié votre style vestimentaire. Vous seriez actif sur l'Internet. Vous auriez parlé autour de vous (auprès d'un imam, de vos anciens collègues et de votre famille) de votre pratique religieuse. Votre famille serait opposée à votre pratique religieuse. Vous pensez que l'imam vous aurait dénoncé. Votre agent de police de quartier, à votre recherche, serait au courant de votre pratique religieuse depuis environ un an. Il interrogerait votre famille à votre sujet. Il suspecterait que vous seriez allé en Syrie. Beaucoup de vos connaissances seraient parties en Syrie. Vous craignez d'être persécuté en raison de votre pratique religieuse non traditionnelle.

Cette demande d'asile multiple a été prise en considération par une décision du Commissariat Général du 23 décembre 2014.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que j'ai pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande d'asile en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Force est de constater que dans le cadre de votre seconde demande d'asile, nous n'apportez pas d'éléments permettant de rétablir la crédibilité défailante des motifs de votre demande d'asile précédente.

En effet, les nouveaux documents que vous avez fournis et qui seraient relatifs à cette première demande d'asile (un témoignage de votre mère signé par le voisinage, l'annexe de votre carnet militaire, un CD sur la situation générale au Daghestan et deux convocations) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile.

Ainsi, le témoignage de votre mère signé par le voisinage est particulièrement laconique et n'apporte aucune information précise relative aux motifs de votre première demande d'asile qui serait de nature à

en rétablir la crédibilité. De plus, rien ne garantit que le contenu de ce document rédigé par votre mère est exact et qu'il n'a pas été rédigé par complaisance envers vous. Partant, sa force probante est insuffisante pour rétablir votre crédibilité.

L'annexe de votre carnet militaire n'apporte que des informations relatives à votre service dans l'armée et n'apporte aucune information permettant de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Les vidéos que vous fournissez sur un CD concernent la situation générale régnant au Daghestan (p.2, CGRA2) et ne peuvent dès lors pas rétablir à elles seules la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus personnellement.

Les deux convocations que vous fournissez, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des lourdes divergences constatées dans le cadre de votre première demande d'asile, car il ne s'agit que de copies, ce qui ne permet pas au Commissariat Général d'en établir l'authenticité. En outre, à la lecture de ces documents, on peut lire que c'est comme témoin suite à une agression dont vous auriez été victime que vous êtes convoqué et non comme accusé, ce qui ne permet guère de considérer qu'il y aurait des poursuites contre vous.

Vous n'apportez aucun autre élément permettant de rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Concernant les nouveaux motifs pour lesquels vous demandez l'asile, à savoir les craintes que vous nourrissez envers vos autorités nationales suite à votre conversion au courant salafiste de l'Islam, vos déclarations ainsi que les documents que vous présentez ne convainquent guère que vos actes sont arrivés à la connaissance de vos autorités ni de de la réalité des poursuites contre vous au Daghestan.

En effet, vous dites que les autorités daghestanaises seraient au courant de vos opinions religieuses. Cependant, vous ne savez pas dire depuis quand elles seraient au courant de votre pratique religieuse (CGRA2, p. 7). Vous dites d'ailleurs ne même pas vous être posé la question. Cette ignorance et la désinvolture dont vous faites preuve ne sont guère compatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15décembre 1980.

Vous dites en outre avoir parlé ouvertement à tout le monde de vos convictions salafistes, et ce même à vos anciens collègues policiers (CGRA2, p. 7). Une telle attitude n'est guère vraisemblable au vu des risques potentiels auxquels vous vous exposez en en parlant de la sorte à des représentants des autorités dans le contexte daghestanais (voyez à ce sujet les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Vous justifiez une telle attitude par le fait que vous étiez certain de ne jamais rentrer au pays (CGRA2, p. 7). Pourtant, vous dites avoir été en contact avec ces collègues jusqu'à il y a deux années (soit fin 2012), époque où votre première demande d'asile en Belgique était clôturée et où vous étiez susceptible dès lors d'être rapatrié. Cette justification ne peut donc être considérée comme convaincante. Par conséquent, votre attitude empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité d'une crainte dans votre chef.

Je constate aussi que les poursuites menées contre vous par vos autorités nationales en raison de vos convictions salafistes ne sont pas davantage établies, car vos déclarations à leur sujet ne sont pas convaincantes.

En effet, Vous ne savez pas dire quand l'agent de quartier a parlé à votre mère de votre conversion (CGRA2, p. 8). Vous ne savez pas dire quand l'agent de quartier est venu à votre recherche pour la dernière fois (CGRA2, p. 8). Vous ne savez pas dire de quand date ni la première ni la dernière convocation de police reçue (CGRA2, p. 8). Vous ne savez pas dire combien de convocations ont été reçues (CGRA2, pp. 8-9). Vous dites que vous disposez d'une convocation reçue en 2013 ou 2014 mais ne la fournissez pas et refusez d'ailleurs de la fournir (CGRA2, pp. 8-9).

Vous avez déclaré disposer d'une lettre de l'ONG Memorial vous concernant qui attesterait des risques auquel vous seriez exposé au Daghestan (p.2-3, CGRA2), mais ne l'avez pas transmise au Commissariat général, et ce, sans justification.

Enfin, vous n'apportez aucune preuve de votre activité religieuse sur l'Internet.

Or, la charge de la preuve vous appartient (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pourdéterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et vous êtes donc tenu de tout mettre en

oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Les ignorances et imprécisions suivantes ont également été relevées dans vos déclarations.

Vous dites que l'agent de quartier aurait parlé de votre départ vers la Syrie à votre mère à trois reprises, mais ne savez pas les situer dans le temps (CGRA2, p. 10). Vous dites que vous seriez suspecté d'être allé en Syrie car vous auriez beaucoup d'amis qui y seraient partis. Cependant, lorsque vous êtes invité à en parler, vous vous avérez particulièrement imprécis : vous citez le cas d'un homme avec lequel vous auriez vécu mais ne savez donner que son prénom (CGRA2, p. 10) ; vous parlez d'autres hommes de votre quartier qui seraient partis pour la Syrie mais ne savez donner le nom d'aucun d'entre eux (CGRA2, p. 10). De nouveau, votre crédibilité ne peut être établie.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire à la réalité des craintes que vous exprimez en relation à votre ralliement au courant salafiste de l'islam.

Au vu de tout ce qui précède, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

L'attestation médicale établie en Belgique vous concernant ne donne aucune indication concernant les origines des lésions constatées et ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. L'attestation médicale concernant la grossesse de votre femme ne rétablit pas davantage la crédibilité et le bienfondé de la demande d'asile du CR.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. Cadre procédural

Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une seconde demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé de l'arrêt n°75 989 du 28 février 2012, au terme duquel le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard de la précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette seconde demande d'asile a donc été prise en considération par la partie défenderesse, et a donné suite à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, il s'agit de l'acte attaqué.

Il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile en partie sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de ces faits, à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, il appert que le requérant indique dans la déclaration de sa nouvelle demande d'asile qu'il existe « une connexion partielle » entre les nouveaux éléments qu'il y invoque et sa précédente demande. Le Conseil constate, pour sa part, que la décision attaquée se divise en deux parties. Au terme de la première partie de sa décision, la partie défenderesse constate que le requérant n'a apporté aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de sa première demande d'asile. Dans la seconde partie de la décision attaquée, la partie défenderesse examine les nouveaux motifs invoqués par le requérant, à savoir, en substance, ses craintes liées à sa conversion au courant salafiste de l'Islam.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 62 et 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

4.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

5. Eléments nouveaux

A sa requête, la partie requérante a annexé trois convocations datant de 2014. La partie requérante résume le motif de la décision attaquée relatif à l'éventuelle connaissance, par les autorités daghestanaises, des opinions religieuses du requérant, ainsi que celui relatif à la réalité des suspicions de ses autorités, s'agissant d'un voyage du requérant vers la Syrie. La partie requérante expose ensuite que, après sa dernière audition, le requérant a demandé à sa famille que lui soient envoyées ces convocations. Elle précise que, n'étant pas en possession de celles-ci au moment de sa dernière audition, le requérant n'était pas en mesure de les dater, ainsi que la partie défenderesse le lui reproche dans la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision

entreprise. Elle souligne que ni la conversion du requérant, ni celle de sa femme, ne sont contestées dans la décision attaquée. Elle met en évidence qu'il ressort des informations au dossier (COI Focus, Daghestan, « Conditions de sécurité », 7 avril 2014) que « les salafistes pacifiques et les extrémistes violents sont mis sur un pied d'égalité par les autorités daghestanaises et qu'un processus de délégitimation est en cours, un groupe de musulman séjournant légalement au Daghestan étant extrait du cadre légal ». Elle ajoute que « les personnes qui reviennent de l'étranger et ceux qui se convertissent à l'Islam, constituent une catégorie spécifique visée dans ce contexte. Les autorités estiment qu'à leur retour, ils deviennent des idéologues de l'Islam non traditionnel ». Enfin, la partie requérante énonce que « Ils persécutent activement ce groupe dans son intégralité, comme ses membres sont presque automatiquement liés au mouvement rebelles ».

6.3.1. Après examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil observe que tant dans la déclaration écrite de sa dernière demande d'asile, que lors de sa dernière audition, le requérant dit craindre de ne pas pouvoir pratiquer l'Islam, dans son pays d'origine (rapport d'audition, page 7), et exprime des craintes liées à sa conversion à un mouvement salafiste de l'Islam, tout en insistant sur certains éléments de son cas d'espèce, qu'il estime important de prendre en considération dans l'examen du risque qu'il dit encourir en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il appert que ce dernier a mis en exergue le fait que sa femme, de nationalité russe, s'est également convertie à l'Islam, et présente aussi des signes extérieurs pouvant constituer des indications de sa conversion. Il ressort également des déclarations du requérant et des arguments formulés en termes de requête, que la partie requérante a évoqué la suspicion dont fait l'objet toute personne revenant de l'étranger, ou s'étant convertie à la religion islamique. Enfin, le requérant déclare craindre d'être dénoncé comme étant un wahhabite (rapport d'audition, page 7).

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment examiné tous les aspects de la crainte ainsi exposés par le requérant, ni toutes les circonstances propres au cas de ce dernier, lesquelles constituent pourtant des éléments du profil du requérant devant être pris en considération, dans l'examen des craintes qu'il allègue.

6.3.2. Le Conseil constate également qu'il ne ressort pas de la lecture des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des pièces qui lui avaient été soumises, négligeant, en particulier, de se prononcer sur la valeur probante et la pertinence d'un ensemble de documents envoyés par la partie requérante, en date du 29 décembre 2014, soit avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime que la seule mention, dans l'acte attaqué, que « les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile » ne lui permet pas de considérer que ces documents ont rigoureusement été examinés par la partie défenderesse. Le Conseil relève, en outre, qu'à l'audience, la partie requérante, interpellée sur le contenu de ces documents, indique qu'une partie de ceux-ci concernent la problématique des femmes russes converties à l'Islam, et constate qu'il s'agit d'un élément invoqué par le requérant et qui, ainsi que relevé au point 6.3.1., ne semble pas avoir été approfondi par la partie défenderesse.

6.3.3. S'agissant des nouveaux documents joints à la requête, le Conseil note que ces documents ont été évoqués lors de la dernière audition du requérant et sont visés dans la décision attaquée, laquelle fait en effet allusion à une convocation reçue en 2013 ou 2014, et qui n'aurait pas été fournie par le requérant. Le Conseil estime nécessaire d'investiguer plus avant ces documents, afin qu'il soit en mesure d'en apprécier la valeur probante.

6.3.4. A l'audience, la partie requérante évoque l'actuelle recrudescence d'actes de terrorisme par des islamistes radicaux, en ce compris ceux accomplis par des femmes récemment converties à l'Islam, et estime que les craintes du requérant relatives à la conversion de sa femme, et à l'imputation par ses autorités de déplacements en Syrie, lesquelles craintes sont étayées par des allégations selon lesquelles des anciennes connaissances de ce dernier s'y seraient eux-mêmes rendus, doivent être examinées sous l'angle du contexte actuel, ainsi résumé.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant dit avoir déposé, à l'appui de sa demande, des informations relatives à ces actes terroristes. Le Conseil renvoie, en outre, aux développements de la requête, dans lesquels la partie requérante met en évidence divers extraits du COI Focus figurant au dossier administratif (voir point 6.2.) portant sur la situation sécuritaire au Daghestan.

Au vu de ce qui précède, le Conseil juge dès lors nécessaire de disposer d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire prévalant dans la région de provenance du requérant, et constate

que le seul document d'information complet et structuré, figurant au dossier, à ce sujet, est le document intitulé « COI Focus Daghestan, Conditions de sécurité », datant du 7 avril 2014, soit d'environ 10 mois.

Or, la situation sécuritaire, dans le Caucase du Nord, fait l'objet d'une certaine instabilité nécessitant de s'enquérir de l'éventuelle évolution de cette situation. Le COI Focus précité, dans le résumé concluant celui-ci, met par ailleurs en évidence qu'a été amorcé un certain changement de la situation au Daghestan, énonçant que « Avec Abdulatipov, les forces de l'ordre ont à nouveau adopté une ligne dure dans leur lutte contre les rebelles. Les salafistes sont par conséquent presque automatiquement soupçonnés d'implication dans le mouvement rebelle ». A défaut d'informations actualisées, le Conseil ne s'estime donc pas en mesure de se prononcer sur l'impact que les divers éléments invoqués par le requérant peuvent avoir sur l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile dont il est saisi.

7. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant, tenant compte - à supposer ceux-ci établis - du profil particulier de ce dernier et des diverses circonstances d'espèce qu'il allègue.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY